



AT O V S ceux qui ces presentes Lettres verront Anthoine le Febvre, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué, & en sa Cour de Parlement, Preuosts des Marchands & les Escheuins de la Ville de Paris. Salut, Sçauoir faisons que veu la Requeste à Nous faite & présentée par les Preuosts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Paris, du Serment de France actuellement traual-
lans: Contenant que les Rois pour les recompenser des gages qu'ils auoient à cause du grand & penible traual qu'ils ont à la Fabrication des Monnoyes, leur ont accordé plusieurs beaux Priuileges, Et entre autres les ont déchargez & exemptez des gardes des Portes, Guets & Sentinelles, encor qu'il fut dit par les Ordonnances, que tous Exempts & Priuilegiez y seroient contraints, Ne voulant en quelque sorte & maniere que ce soit, que lesdits Supplians y fussent contraints, Faisant defences aux Capitaines d'en vser autrement, Lesquels Priuileges ayans esté registrez au Greffe de la Ville, ils y auroient tousiours esté maintenus: Neantmoins ils craignent qu'en consequence de nostre Ordonnance, du 2. iour des presens mois & an, l'on ne les voulut contraindre d'abandonner leur traual si vtile & necessaire au public pour les faire aller à la Garde des Portes, Requerans de les vouloir maintenir en leursdits Priuileges, ainsi que nos Predecesseurs ont faiçt par plusieurs iugemens emanés du Bureau de ladite ville: Ce faisant ordonner qu'ils demeureront Exempts d'aller ny en-

uoyer à ladite Garde des Portes de iour ny de nuit, attendu qu'ils travaillent actuellement à ladite Monnoye, dequoy ils ne peuuent estre d'estournez ny diuertis sans que les affaire du Roy & le public n'en recoiue du prejudice: Consideré le contenu en laquelle Requête veu les antiens Priuileges des Supplians confirmez par sa Majesté à present regnante, au mois de Decembre mil six cens quarante-huict, verifiée au Parlement le 4. Fevrier ensuiuant, & par tout ailleurs où besoin à esté: Oüy sur ce le Procureur du Roy & de la ville en ses conclusions: **AVONS ORDONNE** que lesdits Preuosts, Lieutenans, Ouuriers & Monnoyers seruans actuellement à la Fabrication de la Monnoye du Roy dans Paris, seront déchargez d'aller en personnes & d'enuoyer à la Garde des Portes de cette Ville, tant de iour que de nuit, conformément à leurs Priuileges, Et à cette fin prions les Capitaines les en décharger, en témoin de ce Nous auons mis à ces presentes le seel de ladite Preuosté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, le 15. Mars mil six cens cinquante-vn.